

ASSEMBLEE LEGISLATIVE
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

L O I N ° 15/59

rendant applicable au Congo les dispositions de la délibération n° 75/53 du Grand Conseil de l'A.E.F. relative aux fabrications de bois déroulés, filés, panneaux agglomérés, plaqués et contre-plaqués et modifiant l'article 3 de ladite Délibération.

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE LA REPUBLIQUE DU CONGO,

A délibéré et adopté

le Premier ministre promulgue
la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Les dispositions de la Délibération n° 75/53 du Grand Conseil de l'A.E.F. sont rendues applicables à la République du Congo sauf en ce qui concerne l'article 3 qui est ainsi libellé

Les bois déroulés ou filés, les panneaux en bois agglomérés, plaqués et contreplaqués destinés à la consommation locale ou qui auraient été normalement exemptés en totalité desdits droits et taxes de sortie pour un motif quelconque, font l'objet d'un remboursement calculé sur les bases forfaitaires suivantes :

I m³ de déroulés, filés ou panneaux d'okoumé équivaut à 1,3 tonnes en grumes.

I m³ de déroulés, filés ou panneaux de bois divers équivaut à 2 m³ de bois divers en grume.

La valeur retenue est la valeur mercuriale :

- pour l'okoumé, de la qualité 2^e choix de l'okoumé
- pour les bois divers, de chaque variété de bois divers entrant dans la fabrication.

Si pour un même bois plusieurs valeurs mercuriales sont déterminées, la valeur retenue est celle correspondant à la qualité d'exportation.

ARTICLE 2 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville le 17 février 1959
le Premier ministre

Brazzaville, le 17 Février 1959

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DU CONGO

CHRISTIAN JAYLE